



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/091
Jugement n° : UNDT/2011/077
Date : 2 mai 2011
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

WILSON

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Linda Starodub, ONUV/ONU DC

Requête

1. Par requête transmise au Tribunal du contentieux administratif le 21 juin 2010, le requérant conteste la décision en date du 14 avril 2010 par laquelle l'Administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines à l'Office des Nations Unies à Vienne lui a imposé de décompter de ses congés annuels le vendredi 12 mars 2010, jour pendant lequel il a voyagé de Vienne à New York pour participer à un programme de formation.
2. Il demande que ce jour du 12 mars 2010 ne soit pas décompté de ses congés annuels.

Faits

3. Le requérant est titulaire d'un engagement de durée déterminée et occupe les fonctions de classe P-5 de Chef des opérations à la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne (« BSCI »), à Vienne.
4. Début 2010, le requérant a été sélectionné pour participer à New York à un programme de formation des formateurs du BSCI sur les enquêtes en matière de harcèlement sexuel. Ce programme de formation était prévu pour commencer le lundi 15 mars 2010 à 8 h 30 et se terminer le vendredi 19 mars 2010 à 17 h 30.
5. L'itinéraire du voyage autorisé du requérant, tel qu'il lui a été communiqué le 17 février 2010, prévoyait un départ de Vienne le dimanche 14 mars 2010, avec une arrivée à New York le même jour, et un retour avec départ de New York le samedi 20 mars et arrivée à Vienne le lendemain, dimanche 21 mars.
6. Pour des raisons de convenance personnelle, le requérant a demandé que la date de son départ soit avancée au vendredi 12 mars 2010, ce qui a été approuvé par l'Administration et confirmé le 18 février 2010.
7. Le 4 mars 2010, la participation du requérant au programme de formation susmentionné lui a été confirmée. Il s'est absenté du 12 au 21 mars 2010.

8. Suite à une demande de sa part, le requérant a été informé le 14 avril 2010 par l'Administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines à l'Office des Nations Unies à Vienne qu'en vertu des dispositions applicables du Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/2006/4, il devait décompter de ses congés annuels la journée du vendredi 12 mars 2010 au cours de laquelle il avait voyagé de Vienne à New York.

9. Le 26 avril 2010, le requérant a demandé au Secrétaire général de soumettre la décision susmentionnée à un contrôle hiérarchique.

10. Par lettre du 10 juin 2010, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général avait décidé de confirmer la décision contestée.

11. Le 21 juin 2010, le requérant a transmis sa requête au Tribunal. Le 21 juillet, le défendeur a produit sa réponse et le même jour, le requérant a transmis des observations sur ladite réponse.

12. Par lettre du 26 avril 2011, le Tribunal a informé les parties que l'affaire serait jugée sans audience, sur la base des écritures, ce à quoi les parties ont répondu qu'elles n'avaient pas d'objection.

Arguments des parties

13. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. L'article 1.3(b) du Statut du personnel dispose que le Secrétaire général fixe la semaine normale de travail dans les divers lieux d'affectation et peut décider de dérogations pour tenir compte des besoins du service. La décision contestée implique que le jour du dimanche 14 mars 2010 pendant lequel il aurait dû voyager est regardé comme une dérogation à la règle ci-dessus, or il n'y avait aucune raison de service pour qu'il soit obligé de voyager un dimanche ;

b. La disposition 7.6(e) du Règlement du personnel stipule que la date de départ officielle est normalement le jour où le voyageur doit partir pour arriver à destination avant le début de sa mission. L'emploi du terme

« normalement » montre que cette règle n'est pas obligatoire et qu'il est possible d'y déroger. De plus, la disposition 7.6(b) du Règlement du personnel et la section 7.1 de l'instruction administrative ST/AI/2006/4 sur les voyages autorisés lui permettaient d'organiser son voyage selon d'autres dispositions que celles qui avaient été approuvées, pour des raisons de convenance personnelle ;

c. La section 5.1 de l'instruction administrative ST/AI/2006/4 dispose que pour les voyages effectués selon l'itinéraire le plus direct et le plus économique, le temps effectivement passé en voyage pendant une journée de travail n'est pas décompté des congés annuels. Or, il réunit toutes ces conditions pour que son jour de voyage à l'aller ne soit pas décompté de ses congés annuels ;

d. Contrairement à ce que soutient le Secrétaire général dans la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique, ni le Statut, ni le Règlement du personnel, ni l'instruction administrative ST/AI/2006/4 ne prévoient que la section 5.1 de l'instruction administrative ST/AI/2006/4 ne s'applique qu'au voyage autorisé du dimanche 14 mars 2010.

14. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La disposition 7.6(e) du Règlement du personnel précise que la date de départ officielle est normalement le jour où le voyageur doit partir pour arriver à destination avant le début de sa mission. C'est donc le dimanche 14 mars 2010 que le requérant devait officiellement voyager ;

b. La disposition 7.6(b) du Règlement du personnel et la section 7.1 de l'instruction administrative ST/AI/2006/4 sur les voyages autorisés démontrent que bien que le requérant ait obtenu l'autorisation de voyager le vendredi 12 mars 2010 et d'être absent ce jour-là, la date officielle de son départ est restée le 14 mars ;

c. L'Organisation a toujours demandé aux fonctionnaires de voyager pendant les jours non ouvrés lorsque leur mission commence immédiatement après ou finit immédiatement avant un jour non ouvré ;

d. Le fait d'autoriser le fonctionnaire à partir pour convenance personnelle à une date différente de la date officielle ne peut avoir pour effet de créer à son avantage des droits supplémentaires à ceux auxquels il aurait pu prétendre s'il était parti à la date de départ officielle.

Jugement

15. Avec l'accord des parties, la présente affaire est jugée sans audience.

16. Le requérant conteste la décision par laquelle l'Administration lui a imposé de décompter de ses congés annuels le vendredi 12 mars 2010, jour pendant lequel il a voyagé de Vienne à New York pour participer à un programme de formation organisé par le BSCI qui débutait le lundi 15 mars au matin.

17. La disposition 7.6(e) du Règlement du personnel relative aux dates officielles de voyage stipule :

La date de départ officielle est normalement le jour où le voyageur doit partir pour arriver à destination avant le début de sa mission.
La date de retour officielle est normalement le lendemain du jour où la mission se termine.

18. Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, si le requérant était parti le dimanche 14 mars 2010 de Vienne ainsi que cela lui avait été demandé par l'Administration, il serait arrivé à destination l'après-midi du même jour, donc avant le début de sa mission le matin du lundi 15 mars. Ainsi, la date du 14 mars doit être regardée comme la date de départ officielle au sens de la disposition précitée et la date du vendredi 12 mars à laquelle le requérant est effectivement parti comme une date choisie pour des raisons de convenance personnelle.

19. L'instruction administrative ST/AI/2006/4, intitulée « Voyages autorisés », précise à la section 5.2 relative aux délais de route pour l'itinéraire direct et le mode de transport normal :

Les fonctionnaires ne peuvent prétendre à des journées supplémentaires de congé annuel, en compensation d'un voyage officiel effectué durant des jours considérés comme des jours non ouvrés sur leur lieu d'affectation.

20. Il résulte très clairement du texte précité que lorsqu'un fonctionnaire effectue un voyage autorisé un jour considéré comme non ouvré, il ne peut prétendre à un jour supplémentaire de congé annuel.

21. Dès lors que la date de départ officielle de Vienne du requérant était le dimanche 14 mars 2010, jour non ouvré à Vienne, s'il était parti à ladite date, il n'aurait pu bénéficier d'un jour de congé supplémentaire. Or, la circonstance que pour des raisons de convenance personnelle, le requérant ait obtenu de l'Administration une dérogation lui permettant de partir le vendredi 12 mars, soit un jour ouvré, ne saurait avoir pour effet de lui accorder un avantage qu'il n'aurait pas eu s'il avait effectué son voyage à la date officielle prévue par les textes.

22. Ainsi, par application des textes précités, l'Administration était tenue de décompter des congés annuels du requérant le vendredi 12 mars 2010 et il y a donc lieu de rejeter sa requête.

Décision

23. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 2 mai 2011

Enregistré au greffe le 2 mai 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève